

CONDITIONS PARTICULIÈRES

RELATIVES AUX SYSTÈMES DE GESTION D'ENTREPÔTS

Sauf dérogation expresse confirmée par écrit par JUNGHEINRICH, toutes les installations de systèmes de gestion d'entrepôts (Warehouse Management, ci-après « WMS ») se font conformément aux conditions ci-après. La passation d'une commande implique automatiquement l'acceptation des conditions générales et des présentes conditions particulières, en ce compris le cahier des charges.

Les autres conditions figurant sur des courriers et les autres documents émanant du donneur d'ordre ne sont pas opposables à JUNGHEINRICH.

En cas de contradiction, les conditions particulières priment les conditions générales.

1. DEFINITIONS

- 1.1. WMS : un système de gestion d'entrepôts, à savoir une installation technique comprenant des éléments matériels et/ou logiciels, décrit dans le cahier des charges de JUNGHEINRICH ;
- 1.2. Commande : la commande que le donneur d'ordre passe à JUNGHEINRICH pour la livraison, l'installation et/ou l'implémentation d'un WMS ;
- 1.3. Marchandises : le matériel et les marchandises qui font l'objet de la commande ;
- 1.4. Services : les services d'installation, d'implémentation et autres qui font l'objet de la commande ;
- 1.5. Cahier des charges : les prescriptions techniques qui s'appliquent à l'installation et à l'implémentation du WMS dans le cadre de la commande, que le donneur d'ordre déclare connaître et accepter. Ces prescriptions font partie intégrante des présentes conditions ;
- 1.6. Propriété intellectuelle : tous les droits connus et inconnus tels : (a) les droits d'auteur, les droits de marques, les dénominations commerciales et les droits similaires, (b) les secrets industriels, le savoir-faire, (c) les brevets, les dessins et modèles, les algorithmes et les autres droits de propriété industrielle, (d) tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle (dans le monde entier et de quelque nature que ce soit) (en ce compris les logos, les droits locatifs et les droits à rémunération), définis par la loi, des contrats ou des contrats de licence et (f) tous les enregistrements, applications initiales, renouvellements, extensions, prolongements, distributions des droits susdits ;
- 1.7. Logiciel : toute information composée d'un ou plusieurs programmes informatiques ou autres ainsi que le contenu informatif de tels programmes et toute documentation fournie en lien avec de tels programmes ou pour les compléter, que le donneur d'ordre reçoit par voie électronique ou de toute autre manière ;
- 1.8. Conditions générales : les conditions générales de JUNGHEINRICH, que le donneur d'ordre déclare connaître et accepter.

2. EXECUTION DE LA COMMANDE

- 2.1. Après la commande définitive, JUNGHEINRICH établit un cahier des charges sur la base des informations communiquées par le donneur d'ordre. Ledit cahier des charges fait partie intégrante de la relation contractuelle

unissant les parties. Il comprend tous les renseignements importants sur le projet, notamment son échelonnement et le calendrier proposé. Les deux parties désignent dans le cahier des charges leurs chefs de projet experts et habilités à prendre des décisions.

2.2. Le donneur d'ordre s'engage à communiquer en temps utile à JUNGHEINRICH toutes les informations pertinentes pour l'établissement du cahier des charges.

2.3. Le donneur d'ordre est réputé accepter le contenu du cahier des charges, sauf relevé écrit et détaillé des erreurs dans les 8 jours civils suivant la réception dudit cahier des charges.

2.4. Les dispositions prévues dans le cahier des charges, en ce compris le calendrier, peuvent être adaptées uniquement moyennant l'accord écrit des chefs de projet, sous réserve de l'article 2.1 des conditions générales. Les travaux ou coûts supplémentaires (notamment du fait de changements des délais) découlant de modifications apportées au cahier des charges sont à la charge du donneur d'ordre.

3. OBLIGATIONS PARTICULIERES DES PARTIES

3.1. Le donneur d'ordre apportera sa meilleure coopération à l'exécution de la commande par JUNGHEINRICH et répondra immédiatement à toute question qui lui sera posée dans le cadre de la commande. Plus particulièrement, il s'engage à mettre à disposition sans délai tous les documents et informations nécessaires à l'exécution des prestations contractuelles et/ou utiles, surtout à propos des installations, machines et programmes ou parties de ceux-ci devant être connectés au WMS.

3.2. Le donneur d'ordre s'engage à prendre, pour la date de la livraison, toutes les mesures nécessaires pour assurer une installation et une mise en service sans faille. Plus particulièrement, le donneur d'ordre prendra les mesures suivantes :

- √ connecter en temps utile tous les composants qu'il doit fournir ;
- √ assurer le câblage conformément aux prescriptions du cahier des charges ;
- √ respecter les conditions d'utilisation du matériel décrites dans le cahier des charges ;
- √ fournisseur (p. ex. température) dans les locaux où le matériel va être installé ;
- √ mettre à disposition un local éclairé, fermant à clé et suffisamment grand pendant l'installation et la mise en service du WMS ;
- √ mettre à disposition une ligne téléphonique que les installateurs de

JUNGHEINRICH pourront utiliser aux frais du donneur d'ordre ;

- √ assurer la connexion du WMS au réseau du donneur d'ordre ;
- √ mettre à disposition le matériel de réseau nécessaire, conformément au cahier des charges ;
- √ mettre à disposition en temps utile l'interface pour la connexion vers le WMS ;
- √ veiller à la définition et à la mise à disposition de données de test ;
- √ mettre à disposition les données de base décrites dans le cahier des charges ;
- √ pendant l'installation et la mise en service, laisser aux installateurs de JUNGHEINRICH libre accès aux installations et appareils existants en vue de l'exécution de la commande ;
- √ mettre à disposition des collaborateurs qualifiés afin d'assister le cas échéant les installateurs de JUNGHEINRICH, qui peuvent prendre des décisions contraignantes pour le donneur d'ordre ;
- √ prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des personnes et objets.

3.3. Le donneur d'ordre s'engage également à mettre sans frais à la disposition de JUNGHEINRICH le personnel et le matériel nécessaires à l'exécution efficace des travaux. Les parties reconnaissent expressément que JUNGHEINRICH ne devra endosser aucune responsabilité à l'égard du personnel et/ou matériel mis à disposition. Le donneur d'ordre s'engage à préserver totalement JUNGHEINRICH de toute demande à cet égard.

3.4. Si le donneur d'ordre ne respecte pas ses obligations décrites dans le présent article, JUNGHEINRICH a le droit de suspendre la suite de ses prestations, sans que le donneur d'ordre puisse prétendre de ce fait à la moindre indemnisation, de quelque nature que ce soit.

3.5. JUNGHEINRICH donne aux collaborateurs qualifiés désignés par le donneur d'ordre les instructions relatives à l'utilisation de l'installation, comme prévu dans le cahier des charges. Cette formation est dispensée après l'implémentation de l'installation, directement sur place chez le donneur d'ordre. Les instructions plus approfondies (p. ex. une formation sur le système industriel et la base de données) sortent du cadre de la commande.

- 3.6. Bien que JUNGHEINRICH s'engage à respecter toutes les directives raisonnables, les parties conviennent qu'elle n'est aucunement réputée connaître et/ou avoir signé pour accord les règles de sécurité en vigueur sur les sites du donneur d'ordre. Le donneur d'ordre s'engage à cet égard à informer, dès leur arrivée sur le site, les préposés et/ou représentants de JUNGHEINRICH à propos des directives à suivre et à les guider et les accompagner à ce niveau.

4. SOUS-TRAITANCE

- 4.1. Dans le cadre de l'exécution de la commande, JUNGHEINRICH a le droit, à tout moment et jusqu'à la réception, de confier l'ensemble ou une partie de la commande à un ou plusieurs sous-traitants.

5. RECEPTION ET TESTS DE FONCTIONNEMENT

- 5.1. Après exécution de la commande, JUNGHEINRICH invite le donneur d'ordre par courrier recommandé à procéder au contrôle du WMS à une date et une heure données. Sauf changement, ce contrôle se fera au moment et selon la procédure précisés dans le cahier des charges.

- 5.2. Pour autant que cela soit prévu dans le cahier des charges, le donneur d'ordre peut tester l'installation pendant une période à déterminer. Ces tests commencent le premier jour ouvrable suivant celui où le donneur d'ordre a été informé que le système était opérationnel. Si le donneur d'ordre constate des défauts ou manquements lors de ces essais, il en informe JUNGHEINRICH immédiatement par écrit, selon la procédure prévue dans le cahier des charges, afin que JUNGHEINRICH puisse apporter les corrections nécessaires.

- 5.3. Pour autant que toutes les prestations soient conformes au cahier des charges, le donneur d'ordre est tenu d'accepter la réception. En l'absence de remarques, le protocole de réception est établi en deux exemplaires et signé par toutes les parties.

Le donneur d'ordre reconnaît expressément que seuls des défauts substantiels, entravant le fonctionnement et/ou la mise en service, peuvent entraîner le refus de la réception.

Si l'on constate seulement des défauts ou manquements de moindre importance, ceux-ci sont mentionnés de manière détaillée dans le procès-verbal de réception et l'on fixe la date à laquelle les travaux doivent être réalisés et terminés.

De tels petits défauts ne justifient toutefois pas le report du paiement.

- 5.4. Si le donneur d'ordre n'apporte pas sa collaboration à la réception, il sera, sauf disposition contraire dans le cahier des charges, réputé avoir accepté l'installation et les marchandises 4 semaines après avoir été informé que le WMS était opérationnel. Il en sera de même si le donneur d'ordre n'effectue pas les tests de fonctionnement qui lui incombent, ne mène pas ces tests à leur terme ou n'en communique pas le résultat. L'utilisation du système installé vaut également comme un signe de réception tacite dans le chef du donneur d'ordre.

6. ENTRETIEN

- 6.1. Le donneur d'ordre reconnaît savoir que le WMS doit être inspecté et entretenu régulièrement par un service spécialisé pour en garantir le bon fonctionnement.

7. LOGICIEL ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 7.1. Moyennant l'observation de toutes les conditions et modalités contractuelles applicables, JUNGHEINRICH octroie au donneur d'ordre une licence personnelle non exclusive sur le logiciel pour le WMS fourni pour une durée illimitée. Cette licence n'est pas cessible et ne peut faire l'objet d'une sous-licence. Le donneur d'ordre utilisera le logiciel uniquement au sein de son entreprise en appui de son activité normale et évitera que des tiers ne prennent connaissance du logiciel ou puissent l'utiliser. Le donneur d'ordre est tenu d'informer JUNGHEINRICH sans délai de tout accès (potentiel) non autorisé au logiciel.

- 7.2. Le logiciel et les droits intellectuels relatifs au système WMS restent la propriété de JUNGHEINRICH ou, le cas échéant, de la partie qui lui a octroyé la licence. Il est absolument inutile et interdit au donneur d'ordre de reproduire le logiciel, de mener une ingénierie inverse (dans le but de découvrir et de s'approprier le code source), d'adapter, de traduire ou de mener tous autres travaux dérivés basés sur le logiciel. Le donneur d'ordre reconnaît que toutes les informations et idées pour le WMS ainsi que les droits intellectuels relatifs au WMS et les améliorations, inventions, adaptations et développements potentiels relatifs à celui-ci restent la propriété exclusive de JUNGHEINRICH. Le donneur d'ordre prendra toutes les mesures possibles pour aider

JUNGHEINRICH dans la protection de ces droits. Le donneur d'ordre ne permettra à aucun tiers, sciemment et de quelque manière que ce soit, de mener les opérations suivantes sur le logiciel du WMS : reproduction, ingénierie inverse, adaptation, traduction ou tous autres travaux dérivés basés sur le logiciel.

- 7.3. JUNGHEINRICH se réserve le droit d'utiliser les connaissances acquises dans le cadre de la commande à d'autres fins, pour autant que cela n'implique pas la divulgation d'informations confidentielles à des tiers.

8. CONFIDENTIALITE

- 8.1. Les parties s'engagent à respecter la confidentialité de toute information confidentielle dont elles prendraient connaissance dans le cadre de l'exécution d'une commande.

On entend par information confidentielle toute information, de quelque nature que ce soit, dont les parties prennent connaissance dans le cadre de l'exécution d'une commande relative au projet et toutes les autres informations stratégiques pour l'entreprise, à l'exception toutefois des informations déjà dévoilées ou relevant du « domaine public ».

- 8.2. Les parties veillent à ce que leur personnel, leurs collaborateurs et/ou leurs sous-traitants respectent également cette obligation de confidentialité.

9. RESPONSABILITE

- 9.1. Le donneur d'ordre accepte qu'après l'exécution des tests de fonctionnement éventuellement prévus et en tout cas après la réception conformément à l'article 5, le risque impliqué par l'utilisation du WMS et du logiciel lui incombe exclusivement. À cet égard, l'article 8 des conditions générales s'applique.

- 9.2. Si des tiers invoquent une violation de droits de propriété intellectuelle ou de droits de garantie en rapport avec le WMS/logiciel commandé et/ou livré, JUNGHEINRICH peut, à ses frais et selon son propre choix, élaborer un droit d'usage, adapter le WMS/logiciel de manière à ce que les droits de tiers ne soient assurément pas touchés ou échanger le logiciel / la marchandise livré(e) (ou les parties concernées). Si cela s'avère impossible dans des conditions raisonnables, le donneur d'ordre est libre de renoncer au contrat.

10. CLAUSE DE GARANTIE

- 10.1. Les clauses de garantie et de responsabilité prévues dans les conditions générales s'appliquent, étant entendu qu'une garantie de 12 mois est donnée, indépendamment du nombre d'heures de travail, à compter de la date de la réception visée à l'article 5. Le matériel de calcul est couvert uniquement par la garantie offerte par le fabricant. Toute réclamation sera nulle si le donneur d'ordre effectue ou fait effectuer des travaux par des tiers sur les marchandises livrées, si les marchandises livrées ne sont pas utilisées conformément aux instructions de JUNGHEINRICH ou si les marchandises livrées ne sont pas utilisées pour l'usage auxquelles elles sont destinées.

11. DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE

- 11.1. Seul le droit belge s'applique aux Conditions Particulières et aux conséquences juridiques qui en découlent.

- 11.2. Tout différend auquel pourraient donner lieu les Conditions Particulières relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Louvain.

Version 04/2010

Les présentes Conditions Particulières peuvent être obtenues en langue néerlandaise sur simple demande (op eenvoudige aanvraag zijn de huidige Bijzondere Voorwaarden eveneens verkrijgbaar in het Nederlands).